

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE  
DÉCISION DU PRÉSIDENT E23000150/59  
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PÉVÈLE CAREMBAULT**

**ARRÊTE DU VICE-PRÉSIDENT  
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2023**

**ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR  
OBJET :**

**PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN ET  
RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**COMMUNE DE CAMPHIN-EN-PÉVÈLE**

**DU 05/02/2024 AU 08/03/2024**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**JEAN-BERNARD HUYGHE**

# SOMMAIRE

## LEXIQUE

<b>1 - REMARQUES PRÉLIMINAIRES</b>	4
<b>2 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE</b>	4
<b>2.1 LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU</b>	4
2.1.1 La description du projet - Les modifications apportées au PLU	4
2.1.2 La compatibilité avec les documents d'urbanisme	6
2.1.3 Les incidences de la modification du PLU	7
2.1.4 Les modifications apportées au PLU (détail)	7
2.1.5 Les avis des personnes publiques associées ou consultées	9
2.1.6 Le cadre réglementaire de l'enquête	9
<b>2.2 LE PROJET DE RÉVISION ALLEGÉE DU PLU</b>	10
2.2.1 La description du projet de révision allégée	10
2.2.2 La compatibilité avec les documents d'urbanisme	11
2.2.3 Les incidences de la révision allégée du PLU	12
2.2.4 La concertation préalable	12
2.2.5 Le bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de la révision allégée	13
2.2.6 Les avis des personnes publiques associées ou consultées	13
<b>3 - AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET-BILAN</b>	14
<b>3.1 AVANTAGES DU PROJET</b>	14
3.1.1 Modification de droit commun du PLU	14
3.1.2 Révision allégée du PLU	14
<b>3.2 INCONVENIENTS DU PROJET</b>	14
3.2.1 Modification de droit commun du PLU	14
3.2.2 Révision allégée du PLU	15
<b>3.3 BILAN</b>	15
3.3.1 Modification de droit commun	15
3.3.2 Révision allégée du PLU	15
<b>4 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	15
<b>4.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b>	15
4.1.1 La désignation du commissaire enquêteur	15
4.1.2 La mise en place de l'enquête publique	16
<b>4.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE</b>	17
4.2.1 Modification de droit commun du PLU	17
4.2.2 Révision allégée du PLU	17
<b>4.3 PUBLICITÉ, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC</b>	17
<b>4.4 DÉROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE</b>	18
4.4.1 Les permanences du commissaire enquêteur	18
4.4.2 Les modalités du déroulement de l'enquête	18
4.4.3 La clôture de l'enquête publique	20
<b>5 – PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE</b>	20
<b>6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE</b>	21
<b>6.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	21
<b>6.2 RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE</b>	21
<b>7 - CONCLUSION DU RAPPORT</b>	23
<b>8 – ANNEXES</b>	24

## **LEXIQUE :**

**CDPENAF** : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique

**EP** : Enquête Publique

**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

**MEL** : Métropole Européenne de Lille

**MRAe** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

**MO** : Maître d'Ouvrage.

**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

**PPA** : Personnes Publiques Associées

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**ZIC** : Zone d'Inondations Constatées

**ZNT** : Zones de Non Traitement

## 1 - REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'enquête publique relative à la modification de droit commun et révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Camphin-en-Pévèle, relève de deux procédures, à savoir :

- **Modification de droit commun du PLU** relevant des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, engagée à l'initiative du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à savoir, la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) (articles L153-37 du Code de l'Urbanisme). On note que sous réserve des cas où une révision s'impose (L.131-31), le PLU est modifié lorsque l'EPCI ou la commune décide « de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

On souligne que la durée de l'enquête publique peut-être réduite à 15 jours, quand le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale (articles L.123-9 du Code de l'environnement).

- **Révision allégée du PLU** relevant principalement des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, portée par la CCPC (article L.153-32 du Code de l'Urbanisme).

On souligne également que la durée de l'enquête publique peut-être réduite à 15 jours, quand le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale (articles L.123-9 du Code de l'environnement).

Pour mémoire, on rappelle néanmoins que l'évaluation environnementale des projets est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par des projets (de travaux, de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. L'évaluation environnementale constitue ainsi un processus d'aide à la décision, en amont de la réalisation des projets.

Il a été néanmoins décidé après rencontre avec M. Le maire de Camphin-en-Pévèle, le représentant de la CCPC et le Commissaire enquêteur, en mairie le 18 décembre 2023, de ne pas recourir à l'article L.123-9 du Code de l'environnement, vu les différents enjeux des modifications envisagées, et afin de permettre à la population de s'exprimer pleinement.

## 2 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

La commune de Camphin-en-Pévèle appartient à l'arrondissement de Lille et au canton de Cysoing, et fait partie de la CCPC. On y compte 2497 habitants en 2020 (INSEE) pour une superficie de 6,45km<sup>2</sup>.

Approuvé le 23 septembre 2019 par la commune de Camphin-en-Pévèle, le PLU nécessite d'être modifié pour correspondre aux projets et réflexions de la commune. Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2021, le transfert de la compétence PLU a été fait envers la CCPC au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le Conseil municipal de Camphin-en-Pévèle a décidé du lancement de la modification de droit commun et révision allégée de la commune en date du 15 juin 2021.

### 2.1 LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

Approuvé le 23 septembre 2019 par la commune de Camphin-en-Pévèle, le PLU nécessite d'être modifié pour correspondre aux projets et réflexions de la commune.

Ainsi, de manière générale, il y a lieu de modifier le PLU lorsqu'il a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

#### 2.1.1 La description du projet - Les Modifications apportées au PLU

Les modifications (1 à 6) développées ci-dessous concernent les pièces suivantes : le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, et entraînent une modification du rapport du PLU.

### - Modification 1

Il s'agit dans une zone 1AU :

- d'inverser le phasage de l'OAP sectorielle rue de la Basse Couture à Camphin-en-Pévèle, afin de permettre une urbanisation, d'abord de la partie Sud et ensuite de la partie Nord,
- de boucler la zone uniquement par les accès Nord depuis la Grande rue,
- de supprimer de l'OAP la frange paysagère envisagée, remplacée par les jardins des constructions.



### - Modification 2

Une modification du règlement est nécessaire afin d'encadrer le développement des extensions en façade sur rue et en particulier les carports, en cas d'impossibilité au regard de la configuration du terrain.

### - Modification 3

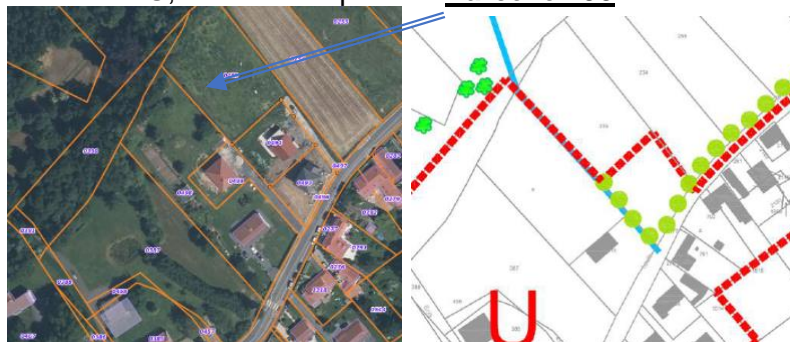
Il s'agit de modifier le règlement afin d'encadrer les projets d'annexes (en particulier les piscines), en avant des constructions car actuellement interdites.

### - Modification 4

Le règlement actuel manque de précision sur les possibilités de débord sur l'espace public, ne permettant pas de répondre au mieux aux nouvelles exigences en matière d'isolation par exemple (voir article 7 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte - loi n°2015-992 et décret d'application n° 2016-802 du 15 juin 2016).

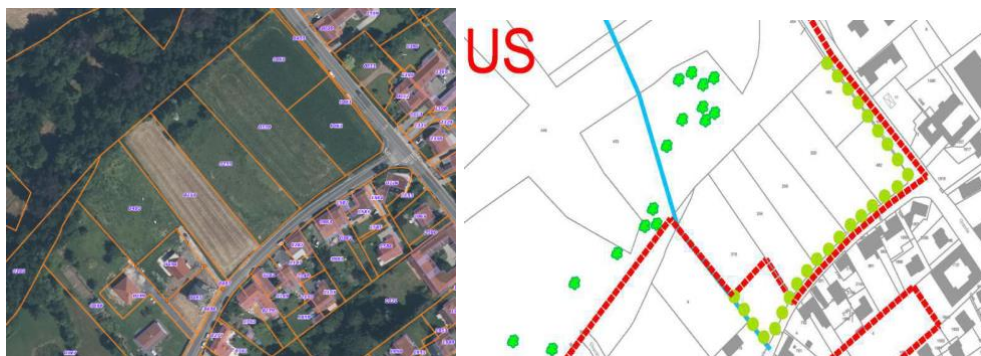
### - Modification 5

Il s'agit de permettre la réalisation d'une construction supplémentaire sur un terrain zone US, situé rue Louis Carette à Camphin-en-Pévèle. Ainsi, la modification du zonage de ce secteur à vocation d'habitat classé par erreur lors de l'élaboration du PLU, à vocation sportive. **Parcelle 495**



### - Modification 6

L'objectif est de modifier la zone US (zone urbaine à vocation d'activités et d'équipements), rue Louis Carette à Camphin-en-Pévèle en y créant un secteur US1 pour autoriser l'implantation de commerces et services liés à la santé, le médical, le bien-être et les services à la personne.



## 2.1.2 La compatibilité avec les documents d'urbanisme

### - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Selon l'article L.131-41 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT de la métropole lilloise et ses alentours, approuvé le 10 février 2017.

Camphin-en-Pévèle relève de la catégorie des « villes et villages durables » avec pour éléments essentiels l'identité rurale et l'ambition d'augmentation modérée de la population (maintenir la population, renouveler le parc ancien et accueillir une nouvelle population) et ce

Par rapport aux 5 axes thématiques développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT, à savoir :

- . la mobilisation en faveur du développement économique et l'innovation,
- . l'amélioration de l'accessibilité du territoire et de la fluidité des déplacements,
- . la réponse aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités,
- . le renforcement de la qualité du cadre de vie et l'exemplarité en matière environnementale,
- . et, la satisfaction des besoins de proximité des habitants.

On peut conclure que le projet de modification du PLU est compatible avec le SCoT.

### - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Élaboré sur le bassin Artois-Picardie (2016-2021), il définit les orientations pour une gestion équilibrée de l'eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et la quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Comme le SCoT de la métropole lilloise est intégrateur des documents d'urbanisme d'ordre supérieur dont le SDAGE, il est automatiquement compatible conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme.

On peut conclure que le projet de modification du PLU est compatible avec le SDAGE.

### - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle

Le territoire est couvert par le SAGE Marque Deûle approuvé le 21 janvier 2020.

Les enjeux principaux sont :

- . la gestion de la ressource,
- . la reconquête et mise en valeur des milieux naturels,
- . la prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques,
- . le développement durable des usages de l'eau.

Le SAGE identifie les zones humides à enjeux, et, on remarque que la commune de Camphin-en-Pévèle n'est pas concernée par celles-ci.

### - Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et,

### - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)

Prévu par la loi Grenelle 2, le SRCAE définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergie renouvelables, et d'adaptation aux changements climatiques.

Le SRADDET du Nord Pas-de-Calais a été approuvé par le Préfet de région le 20 novembre 2012, et par le Conseil régional en date du 24 octobre 2012.

Le SRCAE doit être intégré dans les SRADDET prévus par la loi du 7 août 2015. La région Hauts-de-France a adopté le SRADDET le 30 juin 2020.

**- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU**

Les différentes modifications proposées ne remettent pas en cause les orientations du PADD de Camphin-en-Pévèle, à savoir :

- . la politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat,
- . la politique en matière de transports et déplacements,
- . le projet de développement économique, des communications numériques et d'équipement commercial,
- . la politique de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers et le maintien des continuités écologiques,
- . la fixation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

On peut conclure que le projet de modification du PLU est compatible avec le PADD du PLU.

**2.1.3 Les incidences de la modification du PLU**

**2.1.3.1 Sur les espaces naturels**

Au regard du décret du 23 août 2012, le projet de modification du PLU d'une commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées. Or, les sites concernés les plus proches sont à environ 10 kms en Belgique. Ainsi, aucune incidence Natura 2000 n'est attendue.

**2.1.3.2 Sur les espaces agricoles**

On note que seuls les points 1 et 5 peuvent avoir un impact éventuel sur les espaces agricoles. Ainsi, Modification 1 : déjà envisagé dans le PLU opposable, et Modification 5 : l'évolution d'une parcelle de classement de zonage urbain occupée par un exploitant extérieur, repose sur une parcelle isolée des continuités agricoles.

**2.1.4 Les modifications apportées au PLU (détail modifications 1 et 6)**

**2.1.4.1 Modification 1**

- Modifications de l'OAP (avant et après modification) : évolution de l'OAP sectorielle afin d'inverser le phasage de l'opération, de modifier les accès et la frange paysagère au Sud.



Ainsi, on passe :

- |  |   |
|--|---|
|  | Principe de création d'un accès routier primaire à la zone  |
|  | Principe de création d'un accès routier secondaire à la zone  |
|  | Principe de création d'une voirie de desserte de la zone accompagnée d'un cheminement doux et d'un traitement paysager            |
|  | Principe de création d'une voirie secondaire de desserte de la zone accompagnée d'un cheminement doux et d'un traitement paysager |
- 
- |  |   |
|--|---|
|  | Principe de création d'un accès routier primaire à la zone  |
|  | Principe de création d'une voirie secondaire de desserte de la zone accompagnée d'un cheminement doux et d'un traitement paysager |

*avec principe de création d'une bande paysagère en frange.*





### 2.1.4.3 Modification 6 (avant et après modification)



### 2.1.5 Les avis des personnes publiques associées ou consultées

#### - La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Par décision n° 2023-7342 en date du 19 septembre 2023, la MRAe des Hauts-de-France a décidé de ne pas soumettre la modification de droit commun du PLU à évaluation environnementale.

#### - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) souhaite :

Modification 1 : Fournir des justifications dans la notice explicative quant à la modification du phasage de l'OAP.

La charte Agricole et Urbanisme (non opposable) demande l'intégration d'une haie paysagère afin de modérer l'impact des projets sur les activités agricoles en place et notamment les Zones de Non traitement (ZNT). Il est proposé de maintenir les franges agricoles.

Modifications 2, 3, 4, 5 et 6 :

Pas d'observation.

#### - Le Département du Nord

Concernant la modification n°1, au regard des flux de véhicules, prévoir une connexion à la rue de la Basse couture et contacter l'arrondissement de Douai pour s'assurer de la bonne sécurisation des accès (RN 93).

#### - La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : Non concerné

### 2.1.6 Le cadre réglementaire de l'enquête

L'article L153-36 Code de l'urbanisme dispose que le PLU est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

L'article L153-41 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée par le maire lorsqu'il a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification du PLU de Camphin-en-Pévèle est engagée conformément aux dispositions des articles L.153.36 à L.153-40 du Code de l'urbanisme.

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 33).

Elle se déroule de façon conjointe avec celle portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Camphin-en-Pévèle

## 2.2 LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

### 2.2.1 La description du projet de révision allégée

Approuvé le 23 septembre 2019 par la commune de Camphin-en-Pévèle, le PLU nécessite d'être modifié par révision allégée.

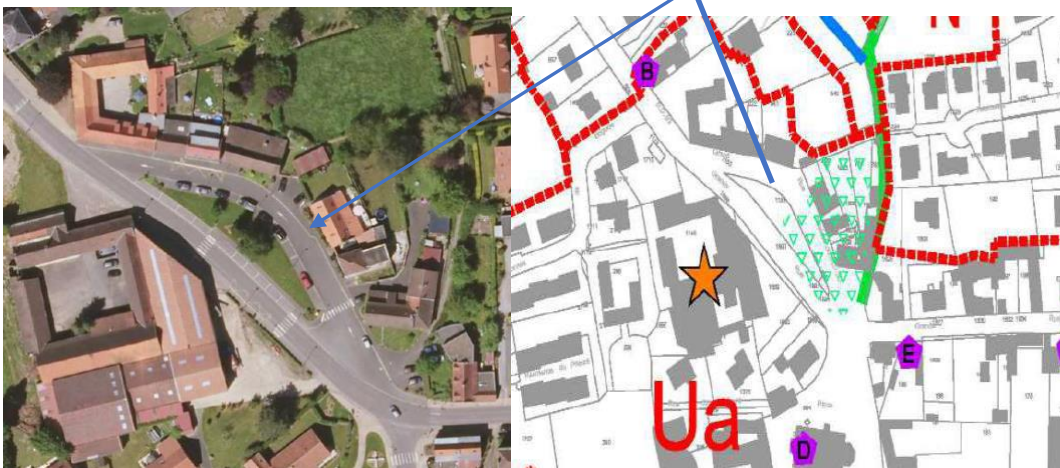
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2021, le transfert de la compétence PLU a été fait envers la CCPC au 1<sup>er</sup> juillet 2021, qui a décidé du lancement de la révision allégée de la commune en date du 28 mars 2022.

Le PLU nécessite donc d'être révisé par rapport aux travaux réalisés sur les voiries, et ainsi, de supprimer le secteur de Zone d'Inondations Constatées (ZIC) et localisée sur le centre-ville de la commune.

Comme mentionné en remarque préliminaire, l'utilisation de la procédure dite de révision allégée se fait par rapport à l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme.

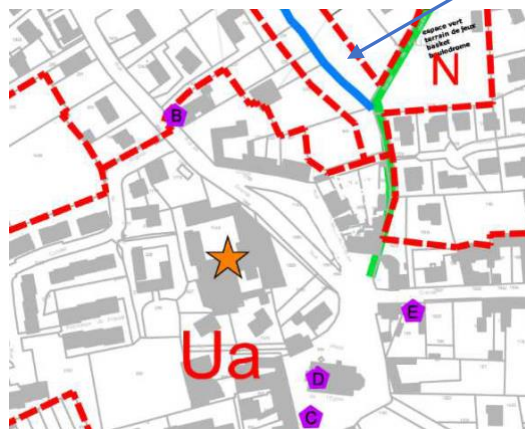
Ainsi, le plan de zonage actuel sera modifié.

(Zone inondée)



Il s'agit de supprimer la ZIC de son zonage suite à la réalisation d'un aménagement hydraulique du sentier de Verdun, destiné à modifier la pente du chemin afin de favoriser l'évacuation topographique des eaux vers le cours d'eau St Calixte.

Plan de zonage après modification :



## 2.2.2 La Compatibilité avec les documents d'urbanisme

### - Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Selon l'article L.131-41 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT de la métropole lilloise et ses alentours, approuvé le 10 février 2017.

Camphin-en-Pévèle relève de la catégorie des « villes et villages durables » avec pour éléments essentiels l'identité rurale et l'ambition d'augmentation modérée de la population, avec production de logements permettant de maintenir la population de la commune et la possibilité de produire des opérations de logements mixtes.

Au regard des 5 axes thématiques développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT, à savoir :

- . la mobilisation en faveur du développement économique et l'innovation,
- . l'amélioration de l'accessibilité du territoire et de la fluidité des déplacements,
- . la réponse aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités,
- . le renforcement de la qualité du cadre de vie et l'exemplarité en matière environnementale,
- . la satisfaction des besoins de proximité des habitants.

On peut conclure que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le SCoT de Lille Métropole.

### - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Élaboré sur le bassin Artois-Picardie (2016-2021), il définit les orientations pour une gestion équilibrée de l'eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et la quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Comme le SCoT de la métropole lilloise est intégrateur des documents d'urbanisme d'ordre supérieur dont le SDAGE, il est automatiquement compatible conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme.

On peut conclure que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE.

### - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle

Le territoire est couvert par le SAGE Marque Deûle approuvé le 21 janvier 2020.

Les enjeux principaux sont :

- . la gestion de la ressource,
- . la reconquête et mise en valeur des milieux naturels,
- . la prévention des risques naturels et la prise en compte des contraintes historiques,
- . le développement durable des usages de l'eau.

Le SAGE identifie les zones humides à enjeux, et, on remarque que la commune de Camphin-en-Pévèle n'est pas concernée par celles-ci.

### - Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et,

### - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)

Prévu par la loi Grenelle 2, le SRCAE définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergie renouvelables, et d'adaptation aux changements climatiques.

Le SRADDET du Nord Pas-de-Calais a été approuvé par le Préfet de région le 20 novembre 2012, et par le Conseil régional en date du 24 octobre 2012.

Le SRCAE doit être intégré dans les SRADDET prévus par la loi du 7 août 2015. La région Hauts-de-France a adopté le SRADDET le 30 juin 2020.

### - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU

Les différentes modifications proposées ne remettent pas en cause les orientations du PADD de Camphin-en-Pévèle, à savoir :

- . la politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat,
- . la politique en matière de transports et déplacements,
- . le projet de développement économique, des communications numériques et d'équipement commercial,
- . la politique de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques,

. la fixation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

On peut conclure que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le PADD du PL

### **2.2.3 Les incidences de la révision allégée du PLU**

#### **- Les espaces naturels**

Au regard du décret du 23 août 2012, le projet de modification du PLU d'une commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées. Or, les sites concernés les plus proches sont à environ 10 kms en Belgique. Ainsi, aucune incidence Natura 2000 n'est attendue.

#### **- Les espaces agricoles**

Vu la nature de la révision allégée, aucune incidence sur l'activité agricole n'est attendue.

### **2.2.4 La concertation préalable**

Dans le cadre de la délibération de prescription de la révision allégée du PLU de Camphin-en-Pévèle en date du 14 novembre 2022, le conseil communautaire de la CCPC, en tant qu'autorité compétente en matière de PLU depuis le transfert de compétence, a défini les modalités de concertation qu'elle prévoyait de mettre en œuvre tout au long de la procédure. Les modalités de la concertation prévues par les anciens articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme (dont les dispositions sont reprises aux nouveaux articles L.103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme) ont été fixées de la façon suivante :

La mise à disposition, en mairie de la commune concernée et dans les bureaux de la CCPC à Templeuve-en-Pévèle, de l'ensemble des pièces du dossier, au format papier et accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis ou remarques du public.

L'information de la population via une annonce sur le bulletin d'information municipal de Camphin-en-Pévèle.

Afin que chacun puisse prendre connaissance de l'existence de la révision allégée du PLU lors de son passage en mairie de Camphin-en-Pévèle, la délibération de prescription de la procédure y a été affichée, dans les panneaux d'affichage habituels. Cet affichage a respecté la durée légale d'un mois calendaire sans interruption.

En plus de l'affichage physique en mairie de Camphin-en-Pévèle, elle a aussi fait l'objet d'un affichage numérique sur le site internet de la commune.

L'information a également été communiqué sur la page internet de CCPC.

#### **- Mise à disposition du dossier**

Conformément aux modalités fixées dans la délibération de prescription, l'ensemble du dossier du projet de révision allégée du PLU de Camphin-en-Pévèle a été consultable en mairie et à l'accueil des bureaux ouverts au public de la CCPC situés à Templeuve-en-Pévèle, du 2 octobre au 10 novembre 2023.

Le dossier était composé des huit documents suivants :

- La notice explicative du projet de révision allégée,
- Le formulaire de saisine de l'autorité environnementale au cas par cas,
- Le courrier de saisine de la MRAe,
- L'avis de la MRAe,
- L'auto-évaluation,
- Les plans de zonage,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La mise à disposition du dossier a permis au public le souhaitant de prendre connaissance du projet, des raisons qui ont poussé à engager une révision allégée du PLU de Camphin-en-Pévèle et des conséquences qu'aura la suppression d'une Zone Inondable Constatée (ZIC). Le public pouvait demander à ce qu'une copie du dossier lui soit fournie.

#### - Mise en ligne du dossier

En sus de la mise à disposition physique de l'ensemble du dossier en mairie et dans les bureaux de la CCPC ouverts au public, il a également été mis en ligne sur le site internet de la CCPC à partir du 2 octobre 2023. Les documents étaient librement téléchargeables.

#### - Registres et contributions

Du 2 octobre au 10 novembre 2023., des registres à feuillets non mobiles ont été mis à disposition du public à côté des dossiers papiers en mairie de Camphin-en-Pévèle et dans le hall des bureaux ouverts au public de la CCPC afin de permettre au public de pouvoir formuler à l'écrit ses éventuelles remarques sur le projet de révision allégée du PLU.

Les contributions déposées ont été les suivantes :

- 1) « Bien que le lien avec la présente révision soit indirect, je m'étonne que la carte du PLU laisse apparaître un espace coché : prévision d'ouvrages publics sur la ferme Chantraine et sa continuité jusqu'au ruisseau. Et qu'à la page 235 cette zone soit élargie à toute la pâture. Alors que, sauf erreur, la zone U existait au PLU sur la moitié de la pâture dans le sens de l'écoulement du ruisseau. » et,
- 2) « Au centre de la zone rue Louis Carette/Grand rue, il y a une zone 1AU. Soit « zone d'urbanisation mixte à court terme ». Quels sont les accès prévus à cette zone ? Soit venant de la rue Louis Carette ? Soit venant de la Grande Rue ? »

### **2.2.5 Le bilan de la concertation préalable et arrêt de projet de la révision allégée**

Par délibération en date du 20 novembre 2023, le Conseil communautaire de la CCPC a constaté le bilan de la concertation et a décidé de la révision allégée du PLU de Camphin-en-Pévèle.

### **2.2.6 Les avis des personnes publiques associées ou consultées**

#### **- Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)**

Par décision n° 2023-7342 en date du 19 septembre 2023, la MRAe des Hauts-de-France a décidé de ne pas soumettre la révision allégée du PLU à évaluation environnementale.

#### **- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)**

Par mail en date du 19 décembre 2023, la DDTM demande des justifications afin de démontrer la fin du risque inondation et également souligne l'incohérence avec le maintien de la prise en compte de l'aléa inondation pour la mise en place de clôture.

#### **- Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF): Non concerné**

#### **- Le Département du Nord :**

En date du 19 décembre 2023, le département émet une réserve sur le retrait de la ZIC, et souhaite que la révision allégée justifie techniquement que les travaux réalisés ont correctement anticipé les épisodes de pluies violents amenés à s'amplifier et se multiplier.

On note qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la CCPC a été délibérée pour la réhabilitation des travaux hydrauliques du sentier de Verdun. La commune a réhabilité les abords de ce sentier afin d'associer l'aménagement hydraulique du chemin qui permet l'évacuation des eaux de débordement vers l'aval et la circulation piétonne de centre-ville.

#### **- La Direction départementale des territoires et de la mer : Non concerné**

### 3 - AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU PROJET- BILAN

#### 3.1 AVANTAGES DU PROJET

On peut raisonnablement noter que les avantages du projet, objet de la présente enquête, sont les suivants :

##### 3.1.1 Modification de droit commun du PLU

- Inversion des OAP en vue du changement de phasage (secteur Grande-rue Crepelaine) d'un futur lotissement, et modification des accès routiers à celui-ci, avec principe de création d'un accès routier primaire à la zone et d'une voie secondaire de desserte de cette zone accompagnée d'un cheminement doux et traitement paysager, comme indiqué sur les schémas page 30 et 31 du dossier de présentation,
- Modification du règlement permettant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, en matière de carports et piscines,
- Mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou dispositifs de protection contre le rayonnement solaire autorisé dans la limite de 30 cms par rapport aux règles d'implantation, et ce, par rapport à la circulation des véhicules ou piétons sur le domaine public, conformément au décret n° 2016-802 du 15 juin 2016, (article L152-5 /6),
- Modification du caractère de la zone US1 (secteur rue Louis Carette) autorisant les commerces et services en lien avec la santé, le médical, le bien-être et les services à la personne, tenant compte des installations actuelles peu ou pas propices à la santé,
- Modification mineure de la délimitation secteur U sur une parcelle située rue Louis Carette.

##### 3.1.2 Révision allégée du PLU

- Prise en compte de l'article L163-34 du code de l'urbanisme afin de supprimer la ZIC, au regard des travaux réalisés sentier de Verdun, en rappelant que la ZIC impose des règles spécifiques aux habitants de la zone.

#### 3.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

Il est essentiel de souligner

##### 3.2.1 Modification de droit commun du PLU

Mis à part les modifications 2,3,4,5 et 6, qui n'ont pas soulevé de remarque, Seule la modification n°1 réunit des ambiguïtés, à savoir comme signalé également au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse :

Erreur dans le dossier mis à disposition du public : en page 12 du dossier on lit : « Les possibilités de desserte imposent d'envisager un bouclage de la zone uniquement par les accès Nord et Nord depuis la Grande rue », - et que malgré le changement des axes présentés dans les graphiques (pages 28, 29, 30, 31 du dossier), on peut lire (pages 50 et 51) – modification du rapport de présentation, point de modification n°1 avant et après modification, la phrase restée identique : « Cette zone permet de relier la grande rue à la rue de la basse couture ».

Ainsi, au regard des conditions sur place, se posent les problématiques de :

- régulation du trafic routier, en augmentation réelle en cas de création de lotissement, à savoir engorgement de la Grande-rue aux heures d'affluence, compte tenu du flux déjà important signalé par le département (8000 véhicules/jour).
- entrées et sorties du futur lotissement, envisagées par la rue de la Basse couture, présentant de forts risques de danger, dus à la configuration de la rue elle-même (étroitesse notamment), mais aussi des bâtiments existants (écoles) et stade, et des croisements à angle droit sans visibilité.
- Problématiques de circulation, reportées sur les autres axes de la commune, eux-mêmes à la configuration spécifique (école Pasteur notamment.)

Par ailleurs, les terres agricoles mis en évidence dans la modification n°1 sont en grande partie non exploitées par leurs propriétaires ayant été contacté auparavant par un projet de lotissement toujours en devenir.

On peut également souligner que ces propriétaires sont réellement en attente de vente de leurs parcelles respectives.

### **3.2.2 Révision allégée du PLU**

On ne peut négliger les remarques effectuées par la DDTM, demandant des justifications sur la suppression de la ZIC, ainsi que, les réserves émises par le Département et la note annexée au dossier de présentation signalant qu'aucun aménagement hydraulique ne peut protéger totalement les habitations et que la suppression de la ZIC n'est pas justifiée.

La ZIC repérée au plan de zonage permet de réglementer les constructions et les installations afin de réduire le risque d'inondation. Le zonage actuel permet également de protéger la CCPC et le maire de Camphin-en-Pévèle en cas d'inondation, les riverains étant informés de la situation de la zone. En cas de suppression de cette ZIC, les riverains seraient dispensés de ces prescriptions réglementaires à l'intérieur de la zone et pourraient se retourner contre les instances précitées et les attaquer juridiquement.

## **3.3 BILAN**

On peut remarquer

### **3.3.1 Modification de droit commun du PLU**

La procédure de consultation de la population par l'enquête publique portée a été volontairement à une durée de 15 jours (et non 8 jours comme possible) car cela permet de recevoir un maximum d'avis du public, ce qui s'est révélé être le cas.

Il apparaît par ailleurs nécessaire de repréciser les différents éléments la modification n°1 en prenant en compte les deux « logiques » de raisonnement, à savoir la position des accès de ce futur lotissement au regard du voisinage immédiat et de la configuration des alentours, mais également de préciser aux exploitants agricoles le devenir de leurs parcelles. Ceci permettra aussi de répondre notamment aux remarques de la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience en son article 194 définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés, et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les années 2021-2031.

Par ailleurs comme indiqué dans le dossier de présentation (page16), on relève : Camphin-en-Pévèle (catégorie villes et villages durables) «...a capacité d'augmenter modérément sa population dans le respect de son identité rurale).

On peut donc se demander si la commune de Camphin-en-Pévèle constitue ou non un territoire en tension immobilière, nécessitant un lotissement de ce type, sachant, comme précisé par M. le maire lors de la réunion du 19 mars 2024, que l'objectif de population de 2500 habitants en 2030 est déjà atteint en 2024 avec 2501 habitants.

### **3.3.2 Révision du PLU**

On attend du maître d'ouvrage des précisions sur la suppression de la zone ZIC au regard des remarques des autorités et de la note présente dans le dossier de présentation.

On note que la commune de Camphin-en-Pévèle, par arrêté interministériel du 03 avril 2023, publié au Journal Officiel du 03 mai 2023, est reconnue en état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2022 au 30 juin 2022.

## **4 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **4.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

On rappelle que :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2021, le transfert de la compétence PLU a été fait de la commune de Camphin-en-Pévèle à la CCPC au 1<sup>er</sup> juillet 2021, et que, le Conseil municipal de Camphin-en-Pévèle a décidé du lancement de la modification de droit commun et révision allégée de la commune en date du 15 juin 2021, et que,

Le déroulé de la concertation pour la révision allégée du PLU de la commune de Camphin-en-Pévèle est le suivant :

- Délibération CC-2022-028 de la CCPC en date du 28 mars 2022 définissant les modalités de la concertation,
- Délibération CC-2023-234 de la CCPC en date du 20 novembre 2023 faisant le bilan de la concertation préalable et arrêt de projet de la révision allégée.

La mise en place de la l'enquête s'est ensuite déroulée.

#### **4.1.1 La désignation du commissaire enquêteur**

Par courrier en date du 22 novembre 2023, la CCPC a demandé au Tribunal Administratif (TA), la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objet la modification de droit commun et révision allégée du PLU de la commune de Camphin-en-Pévèle.

M. le Président du TA a désigné par décision n° E23000150/59 en date du 29 novembre 2023, M. Jean-Bernard HUYGHE, en qualité de commissaire enquêteur.

#### **4.1.2 La mise en place de l'enquête publique**

Le 18 décembre 2023, le commissaire enquêteur a rencontré, en mairie de Camphin-en-Pévèle, M. Olivier VERCRUYSSSE, Maire, M. Guy DHELLEMME, directeur général des services et M. Antoine BOHIN, représentant la CCPC.

Cette réunion a permis de définir les modalités d'organisation de l'enquête publique conjointe, et d'examiner les principaux points. Une rencontre avec M. Le maire est programmée le 29 janvier 2024, pour visite des lieux concernés par les projets de modification et de révision allégée.

Une réunion d'examen conjoint associant la CCPC, la commune de Camphin-en-Pévèle, le cabinet Verdi et le représentant de la Chambre d'agriculture s'est déroulée le 15 janvier 2024 en mairie. Le procès-verbal de la réunion a été transmis au commissaire enquêteur qui par note en date du 25 janvier 2024 a demandé des réponses à la CCPC concernant les remarques des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le 29 janvier 2024, le commissaire enquêteur a rencontré, en mairie de Camphin-en-Pévèle, M. le maire et, le directeur général des services.

Cette rencontre a permis au commissaire enquêteur, après être allé au carrefour rue de Crepelaine, puis Grande rue, rue Basse couture (modification PLU n°1), rue Louis Carette (modifications n° 5 et 6) et parcouru le sentier de Verdun (révision allégée PLU), d'obtenir des précisions et des réponses de la part du maire, et d'organiser les modalités matérielles d'organisation de l'enquête publique conjointe.

L'arrêté de la CCPC portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 20 décembre 2023. Cet arrêté fixe les dates de l'enquête, à savoir du 5 février 2024 (9h) au 8 mars 2024 (12h). Le siège de l'enquête est fixé à la CCPC.



Il précise également que le public pourra consulter le dossier d'enquête, à la mairie de Camphin-en-Pévèle, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que dans les locaux de la CCPC à Templeuve aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes. Le dossier sera également consultable sur le site internet de CCPC.

Le public pourra consigner ses éventuelles observations, propositions, contre-propositions sur les registres d'enquête, ouverts, à cet effet, aux endroits indiqués ou pourra les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la CCPC, ou par courrier électronique à une adresse dédiée.

Le 2 février 2024, le Commissaire enquêteur a procédé au contrôle du dossier à destination du public qu'il a également visé, au siège de la CCPC à Templeuve, dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il a pu constater de visu l'affichage de l'enquête, dans ces mêmes locaux.

## **4.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

### **4.2.1 La Modification de droit commun du PLU**

Le dossier d'enquête publique de la modification de droit commun est constitué de deux volets

comprenant les éléments suivants :

Volet administratif : Délibération relative au lancement du projet, Lettre de saisine du Tribunal administratif, Désignation du commissaire-enquêteur, Arrêté d'organisation de l'enquête publique, Avis de publicité d'enquête, Avis des autorités consultées, Avis de l'Autorité environnementale,

Volet technique : Notice explicative de la modification du PLU, Auto-évaluation de la modification du PLU.

### **4.2.2 La Révision allégée du PLU**

Le dossier d'enquête publique de la révision allégée est constitué par :

Volet administratif : Délibération relative au lancement du projet, Bilan de la concertation préalable, Délibération d'arrêt de projet tirant le bilan de la concertation préalable, Lettre de saisine du Tribunal administratif, désignation du commissaire-enquêteur, Arrêté d'organisation de l'enquête publique, Avis de publicité d'enquête, Avis des autorités consultées, Avis de l'Autorité environnementale,

Volet technique : Notice explicative de la révision du PLU, Zonage de la révision du PLU, Auto-évaluation de la modification du PLU.

## **4.3 PUBLICITÉ, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC**

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché en mairie de Camphin-en-Pévèle et à la CCPC locaux de Templeuve, dès le 2 janvier 2024.

Différents certificats d'affichage ont été faits, (Article R153-21 du code de l'urbanisme) :

- la CCPC le 21 décembre 2023, et contrôle de cet affichage réalisé sur place le 2 février 2024,
- Mairie de Camphin-en-Pévèle le 15 janvier 2024.

Le 29 janvier 2014, un constat de l'affichage a été réalisé en mairie (extérieur entrée principale), par le commissaire enquêteur et il lui a été précisé que l'affichage est également fait auprès des écoles, à la salle des fêtes et sur le panneau du magasin SuperU situé à l'entrée de la ville.

Les avis ont été publiés dans la presse locale de la façon suivante :

1<sup>er</sup> avis :

Journal Nord-Eclair, le 15 janvier 2024,

Journal la Voix du Nord, le 7 février 2024.

2ème avis :

Journal Nord-Eclair, le 15 janvier 2024,  
Journal la Voix du Nord, le 7 février 2024.

Une copie de ces publications figure dans le dossier d'enquête publique.

On note également que l'avis d'enquête est également paru dans l'Écho de Camphin, journal municipal n° 246 de décembre 2023, et sur le site internet de la commune.

#### **4.4. DÉROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A compter du lundi 5 février 2024, deux dossiers d'enquête présentant la modification de droit commun et la révision allégée du PLU de Camphin-en-Pévèle (comme détaillés au paragraphe 3.2), ainsi que 2 registres d'enquête ont été mis à disposition du public (comme détaillé au paragraphe 3.1) pendant 33 jours consécutifs

##### **4.4.1 Les permanences du commissaire enquêteur**

Conformément l'arrêté n° ADMG\_2023\_037 du 20 décembre 2023 de M. le Vice-Président de CCPC prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Camphin-en-Pévèle, les

- lundi 5 février 2024 de 9h à 12h,
- samedi 17 février 2024 de 9h à 12h,
- mercredi 28 février 2024 de 9h à 12h, et,
- vendredi 8 mars 2024 de 9h à 12h.

L'enquête a donc été ouverte par mes soins le lundi 5 février 2024 à 9h. Préalablement à cette ouverture, j'ai coté et paraphé le dossier d'enquête de même que le registre mis à disposition du public.

##### **4.4.2 Les modalités du déroulement de l'enquête et les avis recueillis**

###### **4.4.2.1 Les permanences en mairie de Camphin-en-Pévèle**

Pendant la période d'enquête, des observations et propositions pouvaient être consignées sur les registres ouverts, ou adressés par courriel à l'adresse électronique : [plui@pevelecarembault.fr](mailto:plui@pevelecarembault.fr), ou par courrier postal à la CCPC, 85 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle.

Les dates et horaires des permanences ont été fixées conjointement par la CCPC, la mairie de Camphin-en-Pévèle et le commissaire enquêteur.

Lors de ces permanences, le public s'est également assez bien manifesté au regard du nombre de dépôts de contributions écrites sur les registres.

**Il paraît donc essentiel de prendre en compte les arguments, souhaits exprimés oralement lors des permanences et d'y inclure les réponses obtenues par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.**

###### **1ère permanence :**

**Le lundi 5 février 2024 de 9h à 12h**

On distingue des interventions et questions :

###### **Modification du PLU :**

- M. Gérard et Mme DESMET FOURNIER, (et non Gérard FOURNIER, comme mentionné dans le PV de synthèse) rue de Cysoing, sont venus s'enquérir des modifications du PLU, et leur position sur la commune, et ce, au regard de ses activités,

- M. Jules DELEMAZURE, rue de Crepelaine, demandant à être informé du dossier, principalement sur la modification n°1, et souhaitant savoir si les secteurs rue du Moulin et résidence Beauséjour étaient affectés ou non par l'enquête.
- M. Éric et Mme Maryse FRIMAT, rue de Crepelaine, souhaitant des informations sur la modification n°1,
- M. Jean-Marc et Mme Catherine DE CUBBER, rue Louis Carette, venus pour obtenir des informations sur l'environnement de leur résidence ainsi que sur les modifications (5 et 6).

#### **Révision allégée du PLU :**

- M. Jean-Pierre COMPAGNE, soucieux de la problématique du sentier de Verdun, proche de son domicile, s'interroge sur la signification de la zone réservée de la ferme dite de Chantraine située le long du sentier, des dispositions éventuelles à prendre sur le voisinage du ruisseau St Calixte et de ses débordements, et de son décalage initialement prévu (environ 6 m) dans la prairie le jouxtant.

#### **2<sup>ème</sup> permanence :**

**Le samedi 17 février 2024 de 9h à 12h**

Après avoir procédé au contrôle du registre d'enquête, sur lequel aucun dépôt de contribution depuis la précédente permanence, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public et a rencontré deux personnes domiciliées à Camphin-en-Pévèle, intervenant sur :

#### **Modification du PLU :**

- M. Hubert LAMBELIN, rue de rue de Crepelaine, venu demander ou en est le dossier de lotissement relatif à la modification n°1 (phasage) en présentant un élément dudit projet « volet paysager pour la mission de maîtrise d'œuvre sur l'aménagement d'un lotissement à Camphin-en-Pévèle », ayant TMC Finance 122 rue Solférino - Lille pour maîtrise d'ouvrage et Dientre architecte 34 rue de la Cité – Lille, présentant 38 parcelles réparties, sur les phases 1 et 2 et dont l'accès par le rond-point de Crépelaine se faisait par une parcelle lui appartenant avec création de jardins sur une parcelle voisine lui appartenant également pour environ +/- 5000 m<sup>2</sup>.
- M. Bertrand PARENT, rue Louis Carette, souhaitant obtenir des informations sur l'environnement de sa résidence ainsi que sur les modifications (5 et 6).

#### **3<sup>ème</sup> permanence :**

**Le mercredi 28 février 2024 de 9h à 12h**

Après avoir procédé au contrôle du registre d'enquête, sur lequel aucun dépôt de contribution depuis la précédente permanence, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public et a rencontré les personnes domiciliées à Camphin-en-Pévèle, intervenant sur :

#### **Modification du PLU :**

- M. Hubert LAMBELIN, rue de rue de Crepelaine, est revenu pour venu déposer une contribution sur le registre, relatif à sa première visite en permanence du 17 février 2024, à savoir : « propriétaire d'une parcelle et ayant signé un compromis de vente en 2022 avec la société GTMC dont le phasage ne me plaît pas. Ce nouveau projet...je perdais la vente de 2500 m<sup>2</sup> constructible. Je demande donc de conserver le projet existant... »
- M. Daniel LENOIR s'interroge sur le devenir des parcelles ZI 11 et B493 (modification 1), et de la réalisation du lotissement prévu, en soulignant la dangerosité de créer un axe entrant ou sortant rue Basse Couture compte tenu de la configuration du site (voies étroites, présence d'accès à l'école privée ...).
- M. Christian DUQUESNE, rue du prieuré à Camphin-en-Pévèle est venu s'informer des aspects du projet.
- M. Didier DESCHAMPS et Mme, rue de la Basse Couture, venus également s'informer du projet de lotissement (modification n°1) et plus particulièrement des accès prévus pour desservir ce dernier.

**Autre demande :**

- M. Jean-François DECUBBER, représentant ses parents, domiciliés Hameau de la Motte, au regard de la modification du rapport de présentation de la révision allégée (page 224) souhaite que soit rectifiée le zonage de la parcelle 0128 qui ne reprend en U qu'une partie de cette dernière.

**4ème permanence :****Le vendredi 8 mars 2024 de 9h à 12h**

Le commissaire enquêteur s'est rendu avant la permanence rue Basse couture afin de la parcourir et de se rendre compte de sa configuration.

M. le Maire souhaite que le commissaire enquêteur, à son arrivée en mairie, participe avec lui à une réunion relative à la modification du PLU (modification n°1) avec une quinzaine de personnes du secteur rue Basse couture, qu'il a réunies en salle du conseil municipal. Le commissaire enquêteur a refusé d'y participer, car n'entrant pas dans le cadre normal de la procédure.

Par contre, après avoir procédé au contrôle du registre d'enquête, et constaté les dépôts de contributions depuis la précédente permanence, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public et a rencontré individuellement les personnes déjà rassemblées en mairie et qui souhaitaient intervenir sur :

**Modification du PLU :**

- M. Vincent LECOMTE, rue de Quennelet est venu signaler les futurs problèmes de circulation voire accidents en cas de liaison entre la rue Basse couture et Grande rue, impactant particulièrement le carrefour de la rue Basse couture à la rue de Quennelet (angle droit).

- M. Éric PAILLARD, rue Basse Couture, est venu déposer une contribution (35) déposée au registre,

- Mme Christine D'HONDT, rue Basse Couture, souhaite que l'on réfléchisse davantage au développement des infrastructures pour la mobilité (« sachant qu'il faut 1h30 en bus pour se rendre à Villeneuve d'Ascq soit 13 kms ») et exprime son désaccord pour une liaison Grande rue - rue Basse couture,

- M. et Mme Patrice COULON, rue Basse Couture, ne souhaitent pas voir l'augmentation de la densité de passage de véhicules avec l'ouverture liaison Grande rue - rue Basse couture, au regard des risques encourus (voies étroites, enfants, écoles, salle de sport...),

- M. David MASSELOT, rue Basse Couture, dont le fils a été récemment accidenté dans cette rue, signale que le manque de visibilité est crucial et que la traversée de rue est déjà dangereuse de ce fait, et exprime son désaccord pour une liaison Grande rue - rue Basse couture,

- M. Olivier SUPIOT, rue Basse Couture, est défavorable à la liaison Grande rue - rue Basse couture, et à la création d'un lotissement, rappelant le caractère de zone inondable du secteur, et l'inutilité de l'artificialisation des sols,

- M. David ROLLIN et M. Matthieu GILBERT, rue Basse Couture (contributions déposées 24 et 25) en opposition totale pour une liaison Grande rue - rue Basse couture.

**4.4.2.2 Les contributions reçues par courrier, mail ou déposées en mairie**

On dénombre 38 contributions envoyées essentiellement par mail ou déposées en mairie de Camphin-en-Pévèle. Aucune contribution déposée sur le registre au siège de la CCPC. Et, aucun dépôt relatif aux autres points de modification n° 2, 3, 4, 5 et 6.

**4.4.3 La clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique débutée le 5 février 2024 à 9 h a été clôturée le 8 mars 2024 à 12h et le commissaire enquêteur a procédé à la signature du registre d'enquête de la mairie, qu'il a emporté pour la préparation du procès verbal de synthèse avec analyse des contributions déposées ainsi que les remarques orales faites lors des rencontres avec le public.

Il n'y pas eu nécessité à prolonger la durée de l'enquête, considérant que le public a eu au cours de l'enquête la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et a pu formuler ses observations par oral ou par écrit.

## **5 - PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE (voir annexes)**

Conformément à la réglementation en vigueur et en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis le 12 mars 2024, dans le délai prescrit de 8 jours le procès verbal de synthèse à la CCPC et à la mairie de Camphin-en-Pévèle. (Voir annexes).

Une réunion de présentation du procès-verbal de synthèse a eu lieu en mairie de Camphin-en-Pévèle le 19 mars 2024, avec les représentants de la CCPC, du maire et du directeur général de la mairie.

Le mémoire en réponse a été adressé au Commissaire enquêteur le 27 mars 2024.

## **6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **6.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, 25 personnes se sont présentées en mairie de Camphin-en-Pévèle pour y rencontrer le commissaire enquêteur.

En ce qui concerne les dépôts de contributions au nombre de 38, on peut dresser un tableau (consultable dans les annexes de ce rapport – PV de synthèse), et leur attribuer un objet principal.

Ainsi, mis à part la contribution 1 de M. Hubert LAMBELIN (3<sup>ème</sup> permanence) et la contribution 5 de M. Jean-François DE CUBBER (3<sup>ème</sup> permanence) concernant un aspect autre du dossier, à savoir reclassement d'une parcelle, les 36 contributions écrites ont pour finalité principale la connexion envisagée dans le dossier entre la rue de la Basse couture et la Grande rue.

Ainsi, plus de 90% des contributions écrites concernent la modification n°1, évoquant les nombreuses difficultés et dangers liés à la connexion du futur lotissement entre la rue Basse Couture et la Grande rue comme évoqué dans le dossier mis à disposition, et qui amène même à des inquiétudes largement développées voire oppositions fortes des riverains, également pour la création d'un futur lotissement.

On y relève principalement les aspects suivants, repris par l'ensemble des contributions : Sécurité et qualité de vie des habitants, dangerosité du trafic routier dans la rue Basse couture ouverte à la circulation vers la Grande rue (au regard des infrastructures existantes : écoles, city stade et terrain multi sports...), difficulté de stationnement, visibilité réduite aux intersections, vitesse excessive dans cette rue étroite débouchant alors sur rue de Quennelet...etc...).

On remarque aussi (même si cela ne concerne pas directement l'objet de la modification de droit commun), des oppositions exprimées à la réalisation d'un lotissement, la répartition des habitations sur celui-ci, et des réflexions sur la ruralité à préserver.

### **6.2 REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apporte les précision suivantes (réponses en gras) :

### **Modification du PLU :**

#### **Modification n°1 :**

- Remarques de la Chambre d'Agriculture (intégration d'une haie paysagère afin de modérer l'impact des projets sur les activités agricoles en place et notamment les Zones de Non Traitement (ZNT). Il est proposé de maintenir les franges agricoles :

**La commune ne souhaite pas prendre en compte l'avis de la DDTM car le projet au sein du futur permis d'aménager est de déplacer la frange paysagère sur les terrains agricoles limitrophes au sud de l'OAP. Ces terrains agricoles feront l'objet de jardins d'agrément des futures habitations et,**

La Chambre d'Agriculture n'est pas favorable à la recréation d'une poche agricole, ni au retrait de la zone tampon :

**La commune ne souhaite pas supprimer le phasage de l'OAP afin de ne pas enclaver des terrains agricoles.**

- Remarque du Département : Le Département demande de prévoir une connexion à la rue de la Basse couture et de contacter l'arrondissement de Douai pour s'assurer de la bonne sécurisation des accès (RN 93).

**La commune ne souhaite pas prendre en compte l'avis du Département pour deux raisons :**

**a) De sécurité, il n'y a aucune volonté d'envoyer un flux de véhicules sur des rues annexes à l'opération.**

**b) En tout état de cause, pour pouvoir sortir de Camphin-en-Pévèle, les usagers doivent emprunter la RD93.**

**Pévèle Carembault a alerté la commune sur le fait que son choix pourra être contraignant au stade du dépôt du permis d'aménager. Toutefois, la commune s'engage à ne pas délivrer favorablement le permis d'aménager si le Département y émet un avis défavorable.**

#### **Modification n°2,3,4,5,6 :**

Aucune précision du maître d'ouvrage.

### **Révision allégée du PLU :**

- Remarque de la DDTM : demande des justifications afin de démontrer la fin du risque inondation et également souligne l'incohérence avec le maintien de la prise en compte de l'aléa inondation pour la mise en place de clôture.

**La réalisation de cet aménagement du sentier de Verdun ne justifie pas la suppression de la ZIC sur le document d'urbanisme. Pévèle Carembault ne peut donc pas justifier ce retrait comme demandé par les services de la DDTM.**

- Remarque du Département : Le département émet une réserve sur le retrait de la Zone d'inondation Constatée (ZIC), et souhaite que la révision allégée justifie techniquement que les travaux réalisés ont correctement anticipé les épisodes de pluies violents amenés à s'amplifier voire se multiplier.

**La réalisation de cet aménagement du sentier de Verdun ne justifie pas la suppression de la ZIC sur le document d'urbanisme. Pévèle Carembault ne peut donc pas justifier ce retrait comme demandé par les services du Département.**

Et on note également :

**Les services de Pévèle Carembault ne souhaitent pas donner d'avis favorable au retrait de la ZIC car ils ne peuvent pas le justifier.**

### **Autres demandes ou remarques :**

Le maître d'ouvrage n'apporte pas de précisions ou réponses aux questions soulevées lors des permanences du commissaire enquêteur, à savoir entre autres, le devenir du dossier de lotissement avec compromis de vente signé en 2022, la demande de modification de classement de parcelles, et les précisions souhaitées sur les dispositions prises aux environs du ruisseau St Calixte.

## **7 - CONCLUSION DU RAPPORT**

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 20 décembre 2023 de M. le Vice-Président de CCPC qui en fixait les modalités.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a pas soulevé aucune difficulté particulière, et le public a pu s'exprimer et déposer ses contributions sur place ou envoyées par mail et courrier.

## **8 - ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 29 novembre 2023 désignant le commissaire enquêteur,

**ANNEXE 2** : Arrêté du 20 décembre 2023 de M. le Vice-Président de CCPC prescrivant l'enquête,

**ANNEXE 3** : Avis d'enquête paru dans la presse (exemple), affichage mairie de Camphin-en-Pévèle.

**ANNEXE 4** : PV de synthèse du commissaire enquêteur ,

**ANNEXE 5** : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

**NB : Les conclusions motivées et l'Avis du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint avec le présent rapport.**

A Mouvaux, le 2 avril 2024  
Jean-Bernard HUYGHE



Commissaire enquêteur

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

29/11/2023

N° E23000150 /59

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 29/11/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 24/11/2023, la lettre par laquelle le Président de la communauté de communes Pévèle Carembault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Objet(s) : Procédure de modification de droit commun et révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU).

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Pévèle Carembault.

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Camphin-en-Pévèle.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Bernard HUYGHE, directeur général adjoint des services d'une commune, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Philippe VERPLANCKE, responsable service clients et commercial pour les marchés des collectivités territoriales, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté de communes Pévèle Carembault, à Monsieur Jean-Bernard HUYGHE et à Monsieur Philippe VERPLANCKE.

Fait à Lille, le 29/11/2023

Le Président,  
  
Christophe HERVOUET

Pour exécution,  
Pour le préfet en chef,  
L'adjoint administratif délégué.





Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le  
ID : 059-200041960-20231220-ADMG\_202

**Arrêté ADMG\_2023\_037 relatif aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la modification de droit commun et la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin-en-Pévèle**

Le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire de PÉVÈLE CAREMBAULT,

**VU** le code général des collectivités locales,

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles L.153-36, L.153-31 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal » PLUI au 1er juillet 2021,

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Camphin-en-Pévèle approuvé le 18/10/2016,

**VU** la délibération en conseil municipal n° d 36-2021 en date du 22/06/2021, prescrivant la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme de la commune de Camphin-en-Pévèle,

**VU** la délibération en conseil communautaire n° CC 2022 028 en date du 28/03/2022, prescrivant la procédure de révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Camphin-en-Pévèle,

**VU** la décision du Tribunal Administratif n° E23000150/59 du 29/11/2023, du président du Tribunal administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur,

**VU** la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale des Hauts de France (MRAE HDF) n°GARANCE 2023-7383, du 03/10/2023, estimant que la procédure de modification de droit commun du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale,

**VU** la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale des Hauts de France (MRAE HDF) n°GARANCE 2023-7342, du 19/09/2023, estimant que la procédure de révision allégée du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale,

**VU** les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

**CONSIDERANT** que le projet a été transmis aux personnes publiques associées le 24/11/2023,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Rappel des objectifs de la modification de droit commun et la révision allégée du PLU de Camphin-en-Pévèle et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification de droit commun et la révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Camphin-en-Pévèle pour une durée de 33 jours, du 05/02/2024 à 09h00 au 08/03/2024 à 12h00.

**ARTICLE 2 : Composition des dossiers d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique de la modification de droit commun est constitué de deux volets comprenant les éléments suivants :

Volet administratif :

- Délibération relative au lancement du projet,
- Lettre de saisine du Tribunal administratif,

- Désignation du commissaire-enquêteur,
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique,
- Avis de publicité d'enquête,
- Avis des autorités consultées,
- Avis de l'Autorité environnementale,

Volet technique :

- Notice explicative de la modification du PLU,
- Auto-évaluation de la modification du PLU,

Le dossier d'enquête publique de la révision alléguée est constitué de deux volets comprenant les éléments suivants :

Volet administratif :

- Délibération relative au lancement du projet,
- Bilan de la concertation préalable,
- Délibération d'arrêt de projet tirant le bilan de la concertation préalable,
- Lettre de saisine du Tribunal administratif,
- Désignation du commissaire-enquêteur,
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique,
- Avis de publicité d'enquête,
- Avis des autorités consultées,
- Avis de l'Autorité environnementale,

Volet technique :

- Notice explicative de la révision du PLU,
- Zonage de la révision du PLU,
- Auto-évaluation de la révision du PLU,

**ARTICLE 3 : Identité du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur suppléant**

Monsieur Jean-Bernard HUYGHE, directeur général adjoint d'une commune en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Lille en date du 29/11/2023.

Monsieur Philippe VERPLANCKE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du Tribunal administratif de Lille en date du 29/11/2023.

**ARTICLE 4 : Siège de l'enquête publique, dates de l'enquête publique et modalités de mise à disposition des dossiers au public**

Le siège de l'enquête publique est fixé à Pévèle-Carembault, 85 rue de Roubaix – 59242 Templeuve-en-Pévèle.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Camphin-en-Pévèle, sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Du lundi au samedi, de 09h00 à 12h00 (sauf les samedis 24/02/2024 et 02/03/2024)

Ainsi que dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Les dossiers d'enquête publique seront également consultables durant l'enquête publique sur le site internet de Pévèle Carembault : [www.pevelecarembault.fr](http://www.pevelecarembault.fr)

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses éventuelles observations, propositions et contrepropositions sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet en mairie de Camphin-en-Pévèle et dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve. Il pourra aussi les adresser par correspondance au commissaire enquêteur désigné pour ladite enquête de Camphin-en-Pévèle à Pévèle Carembault (85 rue de Roubaix, 59 242 Templeuve) ou par courrier électronique à l'adresse : [plui@pevelecarembault.fr](mailto:plui@pevelecarembault.fr)

Les courriers et courriels adressés au commissaire-enquêteur seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie de Camphin-en-Pévèle les :

- 05/02/2024 de 09h00 à 12h00 ;
- 17/02/2024 de 09h00 à 12h00 ;
- 28/02/2024 de 09h00 à 12h00 ;
- 08/03/2024 de 09h00 à 12h00.

#### **ARTICLE 6 : Prolongation de l'enquête publique sur demande du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours et peut décider de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Pévèle Carembault. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de Pévèle Carembault et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Le Président de Pévèle Carembault en transmettra copie à M. le sous-préfet et à Monsieur le maire de Camphin-en-Pévèle.

#### **ARTICLE 8 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Camphin-en-Pévèle et de Pévèle Carembault. Les personnes intéressées pourront sur demande et à leurs frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

Conformément à l'article R.123.21 du Code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également consultables sur le site internet de Pévèle Carembault : [www.pevelecarembault.fr](http://www.pevelecarembault.fr)

Le président de Pévèle Carembault en adressera une copie à la Préfecture.

**ARTICLE 9 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues**

L'autorité responsable du projet est Pévèle Carembault communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan local d'urbanisme dont le siège se situe 141 rue nationale – BP 63 - 59710 Pont-à-Marcq.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Antoine BOHIN, chargé de mission au service PLU de Pévèle Carembault.

**ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête sera publié par les soins de Pévèle Carembault, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :

- La Voix du Nord
- Nord Éclair

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Camphin-en-Pévèle et dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve et dans les autres lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera également publié sur les sites internet suivants :

- Site de la communauté de communes : <https://www.pevelecarembault.fr>

**ARTICLE 11 : Notification**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Lille
- Monsieur le maire de Camphin-en-Pévèle
- M. le Président du Tribunal administratif
- M. le commissaire enquêteur

**ARTICLE 12 : Issue de l'enquête publique**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Camphin-en-Pévèle et mise sur les sites internet de Pévèle Carembault : [www.pevelecarembault.fr](http://www.pevelecarembault.fr) pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation des procédures de PLU, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de PLU.

Fait à Pont-à-Marcq,  
**Benjamin DUMORTIER**  
Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire  
de Pévèle Carembault

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER  
Date de signature : 20/12/2023  
Clavier : VU 1444904

## ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PÉVÈLE CAREMBAULTAVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ET DE REVISION ALLEGEE DU (PLU) DE CAMPHIN-EN-PEVELE

Par arrêté du 20 décembre 2023, affiché en Mairie de Camphin-en-Pévèle et dans les bureaux de Pévèle Carembault, M. le Vice-Président de la Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur le projet de modification et révision allégée du PLU de la commune de Camphin-en-Pévèle.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Camphin-en-Pévèle et dans les bureaux de Pévèle Carembault pour une durée de 33 jours consécutifs

**Du lundi 5 février 2024 à 9h00, au vendredi 8 mars 2024 à 12h00.**

Monsieur Jean-Bernard HUYGHE, directeur général adjoint d'une commune en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique tenu à sa disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00, ainsi que dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

De même, deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, seront tenus à la disposition du public en mairie de Camphin-en-Pévèle (La Place) et dans les bureaux de Pévèle Carembault (85 rue de Roubaix, 59242 Templeuve-en-Pévèle).

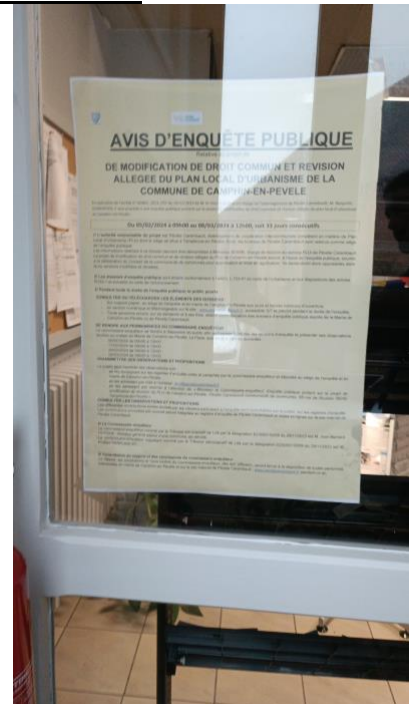
Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Camphin-en-Pévèle lors de ses permanences les jours suivants :

- 05/02/2024 de 09h00 à 12h00 ;
- 17/02/2024 de 09h00 à 12h00 ;
- 28/02/2024 de 09h00 à 12h00 ;
- 08/03/2024 de 09h00 à 12h00.

Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de Pévèle Carembault : [www.pevelecarembault.fr](http://www.pevelecarembault.fr)

Enfin, le public pourra aussi adresser ses observations par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Camphin-en-Pévèle ou par courrier électronique à l'adresse : [plui@pevelecarembault.fr](mailto:plui@pevelecarembault.fr)

## AFFICHAGE MAIRIE DE CAMPHIN-EN-PEVELE



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE  
DECISION DU PRESIDENT E23000150/59  
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023**

**ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET :**

**PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN ET  
REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**COMMUNE DE CAMPHIN-EN-PEVELE  
DU 05/02/2024 AU 08/03/2024**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Références :

Enquête publique E23000150/59 du 29 novembre 2023,  
Arrête de M. le Vice-Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) en date  
du 20 décembre 2023.

**1 - Objet et déroulement de l'enquête publique**

L'enquête, dont les références (nomination commissaire enquêteur et arrête prescrivant l'enquête) sont  
reprises ci-dessus, est une enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan local  
d'Urbanisme (PLU) et à la révision allégée de ce même PLU.

Cette enquête, d'une durée de 33 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 5 février 2024 à 9h au vendredi  
8 mars 2024 à 12h.

Le projet est principalement porté par la CCPC, pour le compte de la commune de Camphin-en-Pévèle.

Le présent procès-verbal de synthèse a pour but de reprendre les différentes observations et questions  
posées :

- oralement par les personnes qui se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur,  
- ainsi que celles envoyées par mail ou déposées directement sur les registres ouverts à cet effet, l'un au  
siège de la CCPC, l'autre en mairie de Camphin-en-Pévèle.

Mais seules des contributions ont été déposées sur le registre tenu en mairie et aucune contribution n'a été  
déposée au siège de la CCPC.

Dès obtention des réponses des personnes publiques aux remarques et questions posées ci-dessous, le  
commissaire enquêteur disposera de tous les éléments nécessaires à la formulation d'un avis argumenté  
sur la modification de droit commun et la révision allégée du PLU, objets de cette enquête publique.

## **2 - Observations du public**

### **2.1 Observations orales recueillies lors des permanences (résumées et regroupées par objet)**

#### **2.1.1 Modification de droit commun du PLU**

Il est précisé lorsque les personnes venues en permanence ont également déposé une contribution écrite, on notera particulièrement les remarques surlignées sur un point particulier souhaitant une réponse, du maître d'ouvrage.

- M. Gérard FOURNIER, rue de Cysoing, venu s'enquérir des modifications du PLU, et leur position graphique sur la commune, et ce, au regard de ses activités,
- M. Jules DELEMAZURE, rue de Crepelaine, demandant à être informé du dossier, principalement sur la modification n°1, et souhaitant savoir si les secteurs rue du Moulin et résidence Beauséjour sont affectés ou non par l'enquête.
- M. Eric et Mme Maryse FRIMAT, rue de Crepelaine, souhaitant des informations sur la modification n°1,
- M. Jean-Marc et Mme Catherine DE CUBBER, rue Louis Carette, pour obtenir des informations sur l'environnement de leur résidence ainsi que sur les modifications 5 et 6.
- M. Hubert LAMBELIN, rue de rue de Crepelaine, venu demander ou en est le dossier de lotissement relatif à la modification n°1 (phasage) en présentant un élément dudit projet « volet paysager pour la mission de maîtrise d'œuvre sur l'aménagement d'un lotissement à Camphin-en-Pévèle », ayant TMC Finance 122 rue Solférino - Lille pour maîtrise d'ouvrage et Dientre architecte 34 rue de la Cité - Lille, présentant les parcelles réparties, sur les phases 1 et 2 et dont l'accès par le rond-point de Crépelaine se faisait par une parcelle lui appartenant avec création de jardins sur une parcelle voisine lui appartenant également pour environ (+/- 3000 m<sup>2</sup>) (plan du lotissement présenté au commissaire enquêteur.
- M. Bertrand PARENT, rue Louis Carette, souhaitant obtenir des informations sur l'environnement de sa résidence ainsi que sur les modifications 5 et 6.
- M. Daniel LENOIR (contribution 16) s'interroge sur le devenir des parcelles ZI 11 et B493 (modification 1), et de la réalisation du lotissement prévu, en soulignant la dangerosité de créer un axe entrant ou sortant rue Basse Couture compte tenu de la configuration du site (voies étroites, présence d'accès à l'école privée Notre-Dame...).
- M. Christian DUQUESNE, rue du prieuré à Camphin-en-Pévèle est venu s'informer des aspects du projet.
- M. Didier DESCHAMPS (contribution 3) rue de la Basse Couture, venu également s'informer du projet de lotissement (modification n°1) et plus particulièrement des accès prévus pour desservir ce dernier.
- M. Vincent LECOMTE, domicilié rue Quennelet est venu signaler les futurs problèmes de circulation voire accidents en cas de liaison entre la rue Basse couture et Grande rue, impactant particulièrement le carrefour de la rue Basse couture à la rue Quennelet (angle droit).
- M. Eric PAILLARD, (contribution 34) rue Basse Couture, évoque la dangerosité d'un passage Grande rue - rue Basse couture, bruit inhérent, dépréciation des habitations, axe avec des croisements à angle droit, engorgement de véhicules.
- Mme Christine D'HONDT, rue Basse Couture, souhaite que l'on réfléchisse davantage au développement des infrastructures pour la mobilité (sachant qu'il faut 1h30 en bus pour se rendre à Villeneuve d'Ascq soit

13 kms) et exprime son désaccord pour une liaison Grande rue - rue Basse couture,

- M. Patrice COULON, rue Basse Couture, ne souhaite pas voir l'augmentation de la densité de passage de véhicules avec l'ouverture liaison Grande rue - rue Basse couture, au regard des risques encourus (voies étroites, enfants, écoles, salle de sport..),

- M. David MASSELOT, rue Basse Couture, dont le fils a été récemment accidenté ans cette rue, signale que le manque de visibilité est crucial et que la traversée de rue est déjà dangereuse de ce fait, et exprime son désaccord pour une liaison Grande rue - rue Basse couture,

- M. Olivier SUPIOT, rue Basse Couture, est défavorable à la liaison Grande rue - rue Basse couture, et à la création d'un lotissement, rappelant le caractère de zone inondable du secteur, et l'inutilité de l'artificialisation des sols,

- M. David ROLLIN et M. Matthieu GILBERT, (contributions déposées 24 et 25) rue Basse Couture, en opposition totale pour une liaison Grande rue - rue Basse couture.

### 2.1.2 Révision allégée du PLU

M. Jean-Pierre COMPAGNE, soucieux de la problématique du sentier de Verdun, proche de son domicile, s'interroge sur la signification de la zone réservée de la ferme dite de Chantraine située le long du sentier, des dispositions éventuelles à prendre sur le voisinage du ruisseau St Calixte et de ses débordements, et de son décalage initialement prévu (environ 6m) dans la prairie le joutant.

### 2.1.3 Autre demande

M. Jean-Francois DECUBBER (contribution 5) représentant ses parents, domiciliés Hameau de la Motte, au regard de la modification du rapport de présentation de la révision allégée (page 224) souhaite que soit rectifiée le zonage de la parcelle 0128 qui ne reprend en U qu'une partie de cette dernière

## 2.2 Observations écrites déposées sur les registres et/ou recueillies lors des permanences

On peut dresser le tableau suivant des contributions déposées par le public, essentiellement envoyées par mail et donc insérées dans le registre, et leur attribuer un motif principal à ces dernières.

Ainsi, mis à part la contribution 1 de M. Hubert LAMBELIN (développée au 2.1.1 lors d'une visite) et la contribution 5 de M. Jean-François DE CUBBER concernant un aspect autre du dossier, à savoir reclassement d'une parcelle (développée au 2.1.3 lors d'une visite), les 36 autres contributions écrites ont pour finalité principale la connexion envisagée dans le dossier entre la rue de la Basse couture et la Grande rue.

On note, plus de 90% des contributions écrites concernent la modification n°1, évoquant les nombreuses difficultés et dangers liés à la connexion du futur lotissement entre la rue Basse Couture et la Grande rue comme évoqué dans le dossier mis à disposition, et qui amène même a des inquiétudes largement développées voire oppositions fortes des riverains, également pour la création d'un futur lotissement.

On y relève principalement les aspects suivants, repris par l'ensemble des contributions : Sécurité et qualité de vie des habitants, dangerosité du trafic routier dans la rue Basse couture ouverte à la circulation vers la Grande rue (au regard des infrastructures existantes : écoles, city stade et terrain multi sports..), difficulté de stationnement, visibilité réduite aux intersections, vitesse excessive dans cette rue étroite débouchant alors sur rue de Quennelet...etc...)



Le tableau suivant précise les dates de dépôt des contributions, l'identité des personnes et le motif principal de celles-ci.

	DATE	NOM	MOTIF
1	27/02/2024	Hubert LAMBELIN	Devenir du lotissement/projet GTMC
2	29/02/2024	Geoffrey D'HOOP	Connexion Basse couture et Grande rue
3	29/02/2024	Didier DESCHAMPS	Inquiétudes connexion rue Basse couture et Grande rue/lotissement
4	29/02/2024	LEMAIRE	Connexion Basse couture et Grande rue
5	01/03/2024	Henri DECUBBER	zonage parcelle 128 hameau de la Motte
6	02/03/2024	NEVEUX C/DEBRAY C	Connexion Basse couture et Grande rue
7	02/03/2024	Roger BOGNER	Connexion Basse couture et Grande rue
8	04/03/2024	Antoine DEVIANNE	Connexion Basse couture et Grande rue
9	03/03/2024	Olivier TRYHOEN	Connexion Basse couture et Grande rue
10	04/03/2024	Yannik DEBOOSERE	Connexion Basse couture et Grande rue
11	05/03/2024	Alexis MAGNIES	Connexion Basse couture et Grande rue-rue Quennelet
12	05/03/2024	Roger BOGNER	Connexion Basse couture et Grande rue
13	04/03/2024	O DEMAS/C FRIBOULET	Connexion Basse couture et Grande rue
14	04/03/2024	Amelie TISON	Projet non réalisable Modif/Révision
15	05/03/2024	Jean-Louis CABY	Contre nouvelles constructions
16	05/03/2024	Daniel LENOIR	Phasage et vente parcelles lotissement
17	05/03/2024	Virginie LOUAGE	Connexion Basse couture et Grande rue
18	06/03/2024	Andrée DOUEZ	Connexion Basse couture et Grande rue
19	06/03/2024	Cédric CUVELIER	Connexion Basse couture et Grande rue
20	06/03/2024	Christophe DEMAREY	Connexion Basse couture et Grande rue-rue Quennelet
21	07/03/2024	Thierry DELHOUTTE	Réparation maisons -coefficient
22	07/03/2024	Nathalie KUCZYNSKI	Connexion Basse couture et Grande rue
23	07/03/2024	Hervé HAQUETTE	Connexion Basse couture et Grande rue
24	08/03/2024	Mathieu GILBERT	Connexion Basse couture et Grande rue
25	08/03/2024	David ROLLIN	Connexion Basse couture et Grande rue
26	08/03/2024	Philippe FAIDERBE	Connexion Basse couture et Grande rue
27	08/03/2024	Timothee JAHAN	Connexion Basse couture et Grande rue/opposition au lotissement
28	08/03/2024	Aurore DEMOOR	Connexion Basse couture et Grande rue
29	08/03/2024	EJ PONTEVILLE	Connexion Basse couture et Grande rue
30	07/03/2024	Gael LAUMAILLE	Connexion Basse couture et Grande rue
31	07/03/2024	Yannick PERROT	Connexion Basse couture et Grande rue
32	08/03/2024	Mélodie DUCROCQ	Connexion Basse couture et Grande rue/opposition au lotissement
33	08/03/2024	Quentin LAFORCE	Connexion Basse couture et Grande rue/opposition au lotissement
34	08/03/2024	Eric PAILLART	Connexion Basse couture et Grande rue
35	08/03/2024	Frederic DUJARDIN	Connexion Basse couture et Grande rue
36	08/03/2024	Anne ROSS	Ruralité à préserver
37	08/03/2024	Severine PLANEIX	Connexion Basse couture et Grande rue
38	08/03/2024	Christine PAUL	Connexion Basse couture et Grande rue

### 3 - Observations complémentaires du commissaire enquêteur

#### 3.1 Modification de droit commun du PLU (modification n°1)

Quelles sont les réponses ou remarques à apporter à :

1) La DDTM demande l'intégration d'une haie paysagère afin de modérer l'impact des projets sur les activités agricoles en place et notamment les Zones de Non traitement (ZNT). Il est proposé de maintenir les franges agricoles.

2) La Chambre d'Agriculture n'est pas favorable à la recréation d'une poche agricole, ni au retrait de la zone tampon.

3) Le Département demande de prévoir une connexion à la rue de la Basse couture et de contacter l'arrondissement de Douai pour s'assurer de la bonne sécurisation des accès (RN 93).

4) Quelle suite à donner à la liaison rue Basse couture à Grande rue, sachant que :

- En page 12 du dossier on lit : « Les possibilités de desserte imposent d'envisager un bouclage de la zone uniquement par les accès Nord et Nord depuis la Grande rue »,

- Et que malgré le changement des axes présentés dans les graphiques (pages 28, 29, 30, 31 du dossier), on peut lire (pages 50 et 51) – modification du rapport de présentation, point de modification n°1 avant et après modification, la phrase restée identique : « Cette zone permet de relier la grande rue à la rue de la basse couture ».

5) Quelles réponses supplémentaires peuvent être apportées aux contributions déposées reprises dans le tableau ci-dessus?

### 3.2. Révision allégée

Quelles sont les réponses ou remarques à apporter à :

1) La DDTM demande des justifications afin de démontrer la fin du risque inondation et également souligne l'incohérence avec le maintien de la prise en compte de l'aléa inondation pour la mise en place de clôture.

2) Le département émet une réserve sur le retrait de la Zone d'inondation Constatée (ZIC), et souhaite que la révision allégée justifie techniquement que les travaux réalisés ont correctement anticipé les épisodes de pluies violents amenés à s'amplifier voire se multiplier.

3) Quelle suite est donnée par la commune à la note technique (annexée au dossier d'enquête) : concernant la suppression de la Zone Inondée Constatée, sentier de Verdun, ayant pour conclusion « L'aménagement réalisé permet d'éviter la stagnation d'eau et de favoriser l'évacuation mais en aucun cas ne protège complètement les habitations, et, Aucun aménagement hydraulique ne protège complètement les habitations des problématiques d'inondations. Par conséquent, la réalisation de cet aménagement du sentier de Verdun ne justifie pas la suppression de la ZIC sur le document d'urbanisme ».

### 4 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

L'article R 123-18 du Code de l'environnement prévoit que le commissaire enquêteur fournisse, dans un délai de huit jours, au responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du projet, disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations, sachant qu'une réunion apportant les éléments de réponse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est prévue le 19 mars 2024. Le commissaire enquêteur a donc fait parvenir son procès-verbal de synthèse à la CCPC et à la mairie de Camphin-en-Pévèle en date du 12 mars 2024 et leur demande de bien vouloir lui fournir leur mémoire en réponse au plus tard le 27 mars 2024. Un exemplaire du procès-verbal sera signé et rendu au commissaire enquêteur.

Au-delà de cette date, ce mémoire en réponse ne pourra pas être pris en compte pour la rédaction des conclusions du commissaire enquêteur. Par ailleurs, les responsables du projet peuvent, à leur initiative et s'ils l'estiment nécessaire, produire dans leur mémoire des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Vu, Pour le maître d'ouvrage

Fait à Mouvaux le 12 mars 2024,  
Le Commissaire enquêteur



Jean-Bernard HUYGHE

## Enquête publique – Procédures de PLU de Camphin-en-Pévèle -Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse

L'article R 123-18 du Code de l'environnement prévoit que le commissaire enquêteur fournisse, dans un délai de huit jours, au responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du projet, disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations, sachant qu'une réunion apportant les éléments de réponse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est prévue le 19 mars 2024. Le commissaire enquêteur a donc fait parvenir son procès-verbal de synthèse à la CCPC et à la mairie de Camphin-en-Pévèle en date du 12 mars 2024 et leur demande de bien vouloir lui fournir leur mémoire en réponse au plus tard le 27 mars 2024. Un exemplaire du procès-verbal sera signé et rendu au commissaire enquêteur.

Au-delà de cette date, ce mémoire en réponse ne pourra pas être pris en compte pour la rédaction des conclusions du commissaire enquêteur. Par ailleurs, les responsables du projet peuvent, à leur initiative et s'ils l'estiment nécessaire, produire dans leur mémoire des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

### 1. Les réponses ou remarques à apporter à la modification de droit commun du PLU :

- La DDTM demande l'intégration d'une haie paysagère afin de modérer l'impact des projets sur les activités agricoles en place et notamment les Zones de Non Traitement (ZNT). Il est proposé de maintenir les franges agricoles. **La commune ne souhaite pas prendre en compte l'avis de la DDTM car le projet au sein du futur permis d'aménager est de déplacer la frange paysagère sur les terrains agricoles limitrophes au sud de l'OAP. Ces terrains agricoles feront l'objet de jardins d'agrément des futures habitations.**
- La Chambre d'Agriculture n'est pas favorable à la création d'une poche agricole, ni au retrait de la zone tampon. **La commune ne souhaite pas supprimer le phasage de l'OAP afin de ne pas enclaver des terrains agricoles.**
- Le Département demande de prévoir une connexion à la rue de la Basse couture et de contacter l'arrondissement de Douai pour s'assurer de la bonne sécurisation des accès (RN 93). **La commune ne souhaite pas prendre en compte l'avis du Département.**
- Quelle suite à donner à la liaison rue Basse couture à Grande rue, sachant que :  
En page 12 du dossier on lit : « Les possibilités de desserte imposent d'envisager un bouclage de la zone uniquement par les accès Nord et Nord depuis la Grande rue »,  
- Et que malgré le changement des axes présentés dans les graphiques (pages 28, 29, 30, 31 du dossier), on peut lire (pages 50 et 51) – modification du rapport de présentation, point de modification n°1 avant et après modification, la phrase restée identique : « Cette zone permet de relier la grande rue à la rue de la basse couture ».  
**La commune ne souhaite pas prendre en compte l'avis du Département pour deux raisons :**
  - a. **De sécurité, il n'y a aucune volonté d'envoyer un flux de véhicules sur des rues annexes à l'opération.**
  - b. **En tout état de cause, pour pouvoir sortir de Camphin-en-Pévèle, les usagers doivent emprunter la RD93.**  
**Pévèle Carembault a alerté la commune sur le fait que son choix pourra être contraignant au stade du dépôt du permis d'aménager. Toutefois, la commune s'engage à ne pas délivrer favorablement le permis d'aménager si le Département y émet un avis défavorable.**  
**La commune s'engage à ne pas délivrer de permis d'aménager si le Département y émet un avis défavorable.**

- 
- Quelles réponses supplémentaires peuvent être apportées aux contributions déposées/reprises dans le tableau ci-dessus ?

**A la lecture des dossiers relatifs aux deux procédures, plusieurs erreurs de texte et d'orthographe ont été soulevées. Cela pourrait faire l'objet d'un ajustement à la marge du dossier de modification de droit commun suite à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.**

**1. Les réponses ou remarques à apporter à la révision allégée du PLU :**

- La DDTM demande des justifications afin de démontrer la fin du risque inondation et également souligne l'incohérence avec le maintien de la prise en compte de l'aléa inondation pour la mise en place de clôture.

**La réalisation de cet aménagement du sentier de Verdun ne justifie pas la suppression de la ZIC sur le document d'urbanisme. Pévèle Carembault ne peut donc pas justifier ce retrait comme demandé par les services de la DDTM.**

- Le département émet une réserve sur le retrait de la Zone d'inondation Constatée (ZIC), et souhaite que la révision allégée justifie techniquement que les travaux réalisés ont correctement anticipé les épisodes de pluies violents amenés à s'amplifier voire se multiplier. **La réalisation de cet aménagement du sentier de Verdun ne justifie pas la suppression de la ZIC sur le document d'urbanisme. Pévèle Carembault ne peut donc pas justifier ce retrait comme demandé par les services du Département.**

Quelle suite est donnée par la commune à la note technique (annexée au dossier d'enquête) : concernant la suppression de la Zone Inondée Constatée, sentier de Verdun, ayant pour conclusion « L'aménagement réalisé permet d'éviter la stagnation d'eau et de favoriser l'évacuation mais en aucun cas ne protège complètement les habitations, et, Aucun aménagement hydraulique ne protège complètement les habitations des problématiques d'inondations. Par conséquent, la réalisation de cet aménagement du sentier de Verdun ne justifie pas la suppression de la ZIC sur le document d'urbanisme ».

**Les services de Pévèle Carembault ne souhaitent pas donner d'avis favorable au retrait de la ZIC car ils ne peuvent pas le justifier.**

**Benjamin DUMORTIER**

Vice-président en charge de l'aménagement du territoire  
Pévèle Carembault

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER  
Date de signature : 27/03/2024  
Qualité : VP PLU DIA

